

PARIS, le 23/01/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-017

OBJET : Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

La base de calcul des cotisations de Sécurité Sociale, dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat, est revalorisée au 1er janvier 2004 de chaque année.

Pour l'année 2004, l'assiette forfaitaire est fixée à 1,25 euro et le montant total des cotisations de 0,50 euro, par heure de stage, au 01/01/2004.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2003-018 du 10/01/2003.

1. COTISATIONS DUES POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le décret n° 80-102 du 24 janvier 1980 (J.O. 01/02/1980) dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise, en ses articles 1 et 2, les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'Agence Centrale d'en déterminer le montant exact et de les diffuser.

L'arrêté du 23 décembre 2003 fixe le taux des cotisations dues, au titre des accidents du travail pour le risque 85.3 HA, à 4,40% au 1^{er} janvier 2004.

2. MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 2004

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 1^{er} janvier 2004, par rapport à celui en vigueur au 1^{er} janvier 2003, l'assiette horaire en euros est portée à :

$$(1,23 \times 101,60) / 100 = 1,25 \text{ €}$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit :

→ au 01/01/2004 : 13,55% + 16,35% + 5,40% + 4,40% = 39,70%.

Montant horaire de la cotisation en Euros :

→ au 01/01/2004 : 1,25 x 39,70% = 0,50 euro réparti ainsi :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,17 €
- Assurance vieillesse	0,20 €
- Prestations familiales.....	0,07 €
- Accidents du travail.....	0,06 €

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues, pour chaque heure de stage et, également, pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 – arrêté du 24/01/1980).